

**APPEL A PROJET RELATIF A LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ET CAHIER DES CHARGES DE SELECTION DES PROJETS.**

Textes :

Instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de de sécurisation dans les établissements de santé

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Guide d’aide à l’élaboration d’un plan de sécurisation d’établissement (PSE)

Guide de déclinaison des mesures de sécurisation périmétrique et bâtimentaire

Guide « vigilances attentats : les bons réflexes » à destination des équipes de direction et du personnel des établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux.

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018

**1. – Périmètre de l’appel à projets**

* 1. ***Objet de l’appel à projet*** :

L’appel à projet concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité des établissements de santé. Il est financé par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP). Une enveloppe nationale de 75 millions d’euros est répartie sur 3 ans pour soutenir les actions mises en place par les établissements. En 2018, l’enveloppe attribuée à la région Océan Indien s’élève à 200 000 euros, conformément à la circulaire 2018/113 référencée.

Il est rappelé que les financements reçus dans ce cadre ne pourront servir à générer des dépenses d’exploitation pérennes.

Les dossiers de candidature sont à adresser à l’ARSOI **au plus tard le 31 mars 2019** à l’une des adresses suivantes :

. sous format électronique à l’adresse : ars-oi-dvss@ars.sante.fr

. sous format papier en LRAR : M. le directeur général de l’ARSOI, Direction de la veille et de la sécurité sanitaires, 2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 09

* 1. ***Structures éligibles***

Sont éligibles les établissements de santé de la Réunion classés en niveau 2 : établissements considérés comme importants dans le cadre d’une réponse à un acte terroriste.

* 1. ***Conditions d’éligibilité*** *:*
		1. *Conditions d’éligibilité relatives au projet*
* Le projet doit s’inscrire dans le plan d’actions issues du diagnostic de sécurité de l’établissement;
* Le projet doit être finalisé, au plus tard, au cours de l’année N + 3 suivant la notification des crédits;
	+ 1. *Conditions d’éligibilité relatives au dossier de candidature*

Le dossier doit impérativement comprendre l’ensemble des éléments suivants :

* Le chapitre 1 du PSE de l’établissement
* Le dossier de candidature conformément au document joint

***1-4 Liquidation de la subvention***

L’attribution de la subvention FMESPP est assurée par la rédaction d’un avenant au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) de l’établissement signé par le directeur général de l’ARS et le directeur de l’établissement. Cet avenant qui devra comporter l’objet du financement et le calendrier de réalisation, sera transmis à la caisse de dépôts et consignations (CDC) ainsi que les justificatifs attestant la réalisation des travaux ou des prestations. Une déchéance triennale s’applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1er janvier de l’année suivant la date de l’engagement des crédits par l’ARS. L’établissement qui n’a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

***1-5 Engagement de l’établissement***

Les projets qui bénéficieront de subventions dans ce cadre devront fournir les documents demandés par l’agence dans les délais impartis. L’évaluation de la mise en place des actions financées pourra s’effectuer lors de la visite de d’établissement.

L’établissement qui serait susceptible de renoncer à la subvention en tout ou partie, devra en informer l’ARS afin qu’une notification modificative soit prise au profit d’un autre établissement demandeur.

**2. Finalités des projets éligibles:**

Les dossiers sont instruits par l’agence régionale de santé à l’issue de l’appel à projets.

**Enjeux**

* Protéger les usagers et le personnel des établissements
* Maintenir les capacités de prise en charge des patients et victimes

**Objectifs**

* Réduire le risque d’attentat ou de sur-attentat dans les établissements
* Réduire leur impact

La situation de l’établissement au regard du nombre de signalements d’actes de violence et de risques liés aux phénomènes de radicalisation sera prise en compte.

Les projets éligibles devront s’inscrire selon les finalités suivantes

***2.1 L’appui aux démarches de mesures de prévention***

* *Formations spécifiques*
* *Signalétiques*
* *Audits organismes agréés*

***2.2 Le soutien au déploiement des mesures de protection***

* *Zonages, clôtures et obstacles retardateurs*
* *Protection des bâtiments, des accès, des parkings contrôle d’accès : badges, verrous*
* *Dispositifs du contrôle des entrées (portique de détection de métaux)*
* *Dispositifs de détection d’intrusion (vidéo protection,)*
* *Protection des systèmes de sécurité (systèmes d’informations systèmes, systèmes de gestion technique du bâtiment, gestion technique centralisée, sécurité des systèmes d’information)*
* *Protection des éléments sensibles susceptibles d’être utilisés à des fins malveillantes*
* *Dispositifs dissuasif d’un passage à l’acte, éclairage extérieur, parking, chemin piéton*
* *Dispositifs d’énergie autonome*
* *Protection de points stratégiques et névralgiques*
* *Protection de travailleur isolé*
* *Armoires de sécurité (pharmacie, médecine nucléaire, produits sensibles)*

***2.3 L’appui aux démarches de protection des systèmes d’information***

* *Protection des installations et réseaux*
* *Prévention des piratages*
* *Prévention des risques liés à la perte du patrimoine informationnel*
* *Formation sécurisation des systèmes informatiques*
* *Plan d’action SSI (circulaire du 14 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du plan d’action sur la sécurité des systèmes d’informations)*
	1. ***Accompagnement à la sécurisation complémentaire en cas situation sanitaire exceptionnelle (SSE)***
* *Dispositif d’alerte ou de rappel du personnel*
* *Dispositif d’alarme sonore*

A l’issue du processus de sélection régionale, le directeur de l’ARS informera par courrier les établissements, soit de leur sélection et du montant de la subvention allouée, soit du rejet de leur dossier. Dans ce cas, la notification sera assortie des motifs du refus en fonction des critères retenus par l’ARS.